

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.794 du 9 mars 2005

A.128.535/VIII-3260

En cause : **ETIENNE** Yves-Marie,
ayant élu domicile
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253,
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Défense,
2. **l'Institut national des invalides de guerre,
anciens combattants et victimes de guerre
(I.N.I.G.).**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2002 par Yves-Marie ETIENNE qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté ministériel du 16 octobre 2002 désignant Victor GODIN à la fonction
supérieure d'administrateur général de l'Institut national des invalides de guerre,
anciens combattants et victimes de guerre, à partir du 17 octobre 2002,
- la délibération du Conseil d'administration de l'I.N.I.G. du 14 octobre 2002";

Vu l'arrêt n° 112.310 du 6 novembre 2002 ordonnant la suspension de
l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 24 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOSSOUX, loco Me CAMBIER, avocat, comparaisant pour le requérant, et M. GODIN, administrateur général, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 janvier 2005, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille cinq par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.